

A SUBSTITUER A L'ANCIENNE COPIE

DECRET N° 2008-454 DU 14 AOUT 2008

règlementant la mise à disposition des
autorités et personnalités, des gardes du
corps.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 92-004 du 23 janvier 1992 portant détermination des indemnités parlementaires et autres avantages à incidence financière dus aux députés, membres de l'Assemblée Nationale ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 93-010 du 20 août 1993 portant statut spécial des personnels de la Police Nationale ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret n° 2007-465 du 16 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le décret n° 97-475 du 29 septembre 1997 fixant les règles d'affectation des gardes du corps aux autorités militaires béninoises ;

Vu le décret n° 99-543 du 22 novembre 1999 réglementant la mise à disposition de garde de corps ;

Sur proposition conjointe du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale et du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 09 avril 2008 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les conditions et les modalités de mise à disposition des autorités et personnalités, des Gardes du corps.

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Au titre du présent décret, on entend par :

- **Autorité** : toute personne investie des prérogatives de la puissance publique, exerçant une charge relevant du domaine administratif, législatif ou judiciaire.
- **Personnalité** : toute personne qui, de par ses fonctions, sa profession actuelle ou passée, jouit d'un charisme, d'une renommée nationale ou internationale.

Article 3 : Les autorités religieuses et étrangères sont considérées comme personnalités.

Article 4 : La protection des autorités et des personnalités est assurée d'office ou sur leur demande expresse, selon le cas, par les Gardes du corps.

CHAPITRE II

DES AUTORITES ET PERSONNALITES POUVANT BENEFICIER D'UN GARDE DU CORPS

Article 5 : A l'exception du président de la République dont la sécurité relève des unités de la Garde Républicaine, ont droit d'office au Garde du Corps, les autorités et personnalités ci-après :

- les anciens Présidents de la République ;
- le Président et les Vice-présidents de l'Assemblée Nationale ;
- le Président de la Cour Constitutionnelle ;
- le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la Communication ;
- le Président de la Cour Suprême ;
- le Président du Conseil Economique et Social ;
- le Président de la Haute Cour de Justice ;
- les membres du Gouvernement ;
- le Chef d'Etat Major Général et son Adjoint ;
- le Directeur de Cabinet Civil du Président de la République et son Adjoint ;
- le Directeur de Cabinet Militaire du Président de la République et son Adjoint ;
- le Secrétaire Général du Gouvernement et ses Adjoints ;
- le Procureur Général près la Cour Suprême ;
- le Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin ;
- le Directeur Général de la Police Nationale et son Adjoint ;
- le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et son Adjoint ;
- le Chef d'Etat Major de l'Armée de Terre et son Adjoint ;
- le Commandant des Forces Aériennes et son Adjoint ;
- le Commandant des Forces Navales et son Adjoint ;
- les Recteurs des Universités Nationales du Bénin ;
- le 1^{er} et le 2^{ème} Questeurs de l'Assemblée Nationale ;
- le 1^{er} et le 2^{ème} Secrétaires Parlementaires de l'Assemblée Nationale ;
- les Préfets de Départements ;
- les Présidents des Cours d'Appel ;
- les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel ;
- les Présidents des Tribunaux de Première Instance ;
- les Procureurs de la République.

Article 6 : La protection rapprochée des autorités et personnalités est assurée par des fonctionnaires de la Police Nationale et des militaires de la Gendarmerie Nationale.

Article 7 : La protection rapprochée des personnalités ci-après, est assurée par deux agents armés dont un garde de corps et un conducteur de véhicule.

Il s'agit de :

- les anciens Présidents de la République ;
- le Président et les Vice-présidents de l'Assemblée Nationale ;
- le Président de la Cour Constitutionnelle ;
- le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la Communication ;
- le Président de la Cour suprême ;
- le Président du Conseil Economique et Social ;
- le Président de la Haute Cour de Justice ;
- les membres du Gouvernement ;
- le Chef d'Etat Major Général et son Adjoint ;
- le Directeur de Cabinet Civil du Président de la République et son Adjoint ;
- le Directeur de Cabinet Militaire du Président de la République et son Adjoint ;
- le Secrétaire Général du Gouvernement et ses Adjointes ;
- le Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin ;
- le Directeur Général de la Police Nationale et son Adjoint ;
- le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ;
- le Chef d'Etat Major de l'Armée de Terre et son Adjoint ;
- le Commandant des Forces Aériennes et son Adjoint ;
- le Commandant des Forces Navales et son Adjoint ;
- les Préfets de Départements.

Article 8 : L'autorité ou la personnalité peut proposer un militaire, un gendarme ou un fonctionnaire de la Police Nationale pour lui servir de Garde du Corps. La satisfaction à sa demande est soumise à l'appréciation du Ministre de tutelle de l'intéressé quant à l'aptitude de l'intéressé à assumer cette fonction.

Article 9 : En cas de nécessité et sur leur demande, les autorités et personnalités non citées à l'article 5, peuvent bénéficier de la mise à disposition de Garde du corps. La demande doit être justifiée par le motif d'un péril actuel à conjurer. La mise à disposition est décidée par le Ministre en charge de la Sécurité, du Ministre en charge de la Défense ou sur instruction du Président de la République.

Article 10 : Les autorités et personnalités étrangères en mission ou en situation de réfugiés au Bénin, sont sous la protection de l'Etat. Sur saisine du Ministre en charge des Affaires Etrangères, la mise à disposition temporaire de Garde du corps peut être décidée par un arrêté conjoint du Ministre en charge de la Sécurité Publique et du Ministre en charge de la Défense.

Article 11 : Le conducteur en arme du véhicule de transport d'une autorité ou d'une personnalité, au cours de l'exécution de sa mission, se trouve en situation de légitime défense de lui-même ou d'autrui conformément aux dispositions du Code pénal et des textes réglementaires en ce qui concerne l'usage des armes.

CHAPITRE III DE LA PROTECTION DE LA RESIDENCE DES AUTORITES ET PERSONNALITES

Article 12 : Les autorités et personnalités ci-après, bénéficient de la protection d'office de leurs résidences.

Il s'agit de :

- les anciens Présidents de la République ;
- le Présidents et les Vice-présidents de l'Assemblée Nationale ;
- le Président de la Cour Constitutionnelle ;
- le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la Communication ;
- le Président de la Cour Suprême ;
- le Président du Conseil Economique et Social ;
- le Président de la Haute Cour de Justice ;
- les membres du Gouvernement ;
- le Chef d'Etat Major des Armées du Bénin et son Adjoint ;
- le Directeur de Cabinet Civil du Président de la République et son Adjoint ;
- le Directeur de Cabinet Militaire du Président de la République et son Adjoint ;
- le Secrétaire Général du Gouvernement et ses Adjoint ;
- le Procureur Général près la Cour Suprême ;
- le Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin ;
- le Directeur Général de la Police Nationale et son Adjoint ;
- le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et son Adjoint ;
- le Chef d'Etat Major de l'Armée de Terre et son Adjoint ;
- le Commandant des Forces Aériennes et son Adjoint ;
- le Commandant des Forces Navales et son Adjoint ;
- les Préfets de Départements.

Article 13 : La protection permanente des résidences est assurée par des militaires des Forces Armées Béninoises, de la Gendarmerie Nationale et des fonctionnaires de la Police Nationale.

Article 14 : Le Militaire ou le fonctionnaire de la Police Nationale qui assure la protection de la résidence d'une autorité ou d'une personnalité, se trouve en

situation de légitime défense lorsqu'il accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde des personnes ou des biens qu'il a sous sa garde conformément aux dispositions du Code pénal et des textes réglementaires en vigueur en ce qui concerne l'usage des armes.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Un arrêté conjoint du Ministre en charge de la Sécurité Publique et du Ministre en charge de la Défense, fixera les modalités pratiques d'application des articles 8, 9, et 10 du présent décret ainsi que le régime des armes.

Article 16 : Les indemnités de sujétion et accessoires à allouer au Garde du Corps, sont octroyés conformément aux textes en vigueur.

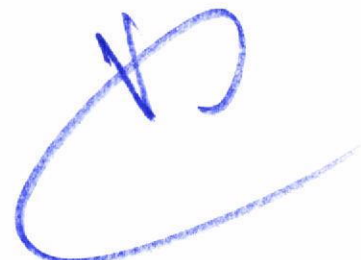
Article 17 : Les charges financières relatives à la mise en place et à l'alimentation journalière des personnels chargés de la protection permanente des résidences des autorités et personnalités sont à la charge du Budget National.

Article 18 : Les modalités d'application du présent décret sont fixées par Arrêtés du Ministre chargé de la Défense Nationale et du Ministre chargé de la Sécurité Publique, chacun en ce qui le concerne.

Article 19 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 99-543 du 22 novembre 1999 réglementant la mise à disposition des Gardes du corps, sera publié au Journal Officiel.

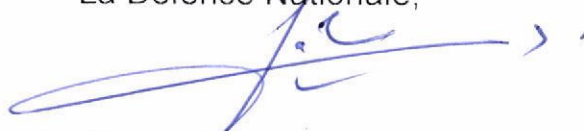
Fait à Cotonou, le 14 août 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de
La Défense Nationale,



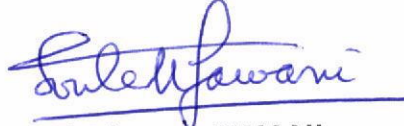
Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Intérieur et de
La Sécurité Publique,



Félix T. HESSOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 6- CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MECDN 4 - MEF
4 – MISP 4- AUTRES MINISTERES 23 – SGG 4 – DGBM-DCFDGTCP-DGID-DGDDI 5 –
BN-DAN-DLC 3 – GCONB – DCCT – INSAE 3 – BCP – CSM – CPI – IGAA 4 - UNB – ENA
– FASJEP 3 –ENEAM 3 – ENAM 4– PREFECTURES 12 -JO 1.-